

2R Réseaux

Société par Actions Simplifiée

SAS

Capital : 1000 €uros

Siège social :

1 Rue de la Dime

14400 SAINT VIGOR LEGRAND

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS

M DENNOUNI Radwane

Né le 25/08/1986 à Pontoise

demeurant au 1 Rue de la Dime 14400 SAINT VIGOR LEGRAND
de nationalité Française

D'une part

Et

M BENSASSI Ramzi

Né le 24/10/1990 en LIBYE

demeurant au 29 Rue de l'église 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE
de nationalité Tunisienne

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à actions simplifiées, **SAS** qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, tous « **Travaux d'installation électrique dans tous locaux** » : l'installation de câbles et appareils électriques, câbles de télécommunications, câblage de réseau informatique et de télévision par câble, y compris les fibres optiques, paraboles, systèmes d'éclairage.

D'installation des systèmes d'alimentation de secours (groupes électrogènes), systèmes d'alarme incendie, systèmes d'alarme contre les effractions, et de systèmes électriques de recharge de paiement pour parking.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2R Réseaux**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à actions simplifiées ou des initiales **S.A.S.** au capital de **1000€** », du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le montant de son capital statutaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **1 Rue de la Dime 14400 SAINT VIGOR LEGRAND**

Il peut être transféré en tout lieu en France métropolitaine y compris la Corse, par simple décision de la gérance par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs. Suivant l'article 1832-2 du code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds en commun pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position. Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24)

APPORTS : les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

M DENNOUNI Radwane, associé porteur de la somme de **600€.**

M BENSASSI Ramzi, associé porteur de la somme de **400€.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1000 Euros** divisé en 100 parts de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M DENNOUNI Radwane, associé porteur de la somme de **60 PARTS**

M BENSASSI Ramzi, associé porteur de la somme de **40 PARTS**

Total égal au Capital social **100 PARTS.**

ARTICLES 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les insufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes les communications sont faites aux seuls insufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIR ET DURÉE DU PRÉSIDENT

La société est gérée administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de président.

Les Présidents sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le Président est **M DENNOUNI Radwane** né le 25/08/1986 à Pontoise, de nationalité Française, demeurant au **1 Rue de la Dime 14400 SAINT VIGOR LEGRAND**.

Nommée pour **une durée illimitée**. Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatives à l'objet social. Le Président à la signature sociale. Il pourrait se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci -dessus prévues.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce.

Toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de « nullité » des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause.

Le président devra consacrer tout son temps et tous ses soins affairant de la société.

Les fonctions du Président prennent fin, à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion.

ARTICLE 13 - LIMITATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président ne contractera, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la Société.

Il est indispensable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents 3 statuts et fautes par lui commises dans gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le président a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 - NOMINATION, POUVOIR ET DURÉE DU DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit une fois par ans sur convocation faite par le président dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au président toutes autorisations spéciales.

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le président présente à l'assemblée un rapport sur les convocations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général
- Nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approuver les conventions ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- Proroger la durée de la société ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

- Dissoudre ou liquider la société ;
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 – DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre....

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31/12/2025**.

ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du président, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai **de six mois** à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le président.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le deuxième du capital social.

Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans **un délai de trois mois** à partir du décès.

Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par l'associé survivant en....Fractions trimestrielles, avec intérêts à....Pour cent l'an.

Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires ; Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de

Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLES 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice. Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts de Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

Le Président, tel que désigné par acte séparé, a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à **SAINT VIGOR LEGRAND**,

Le **15/05/2024**

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Signature des associés

M DENNOUNI Radwane



M BENSASSI Ramzi

